



CCAS du Haillan

Département de la Gironde

D2023_12_27 ATTRIBUTIONS AU TITRE DE L'ANNEE 2024 – COLIS DE NOEL

Rapporteur : Philippe ROUZÉ

RAPPORT DE PRESENTATION

Vu le Budget 2024 du CCAS,

Vu les différentes actions menées depuis plusieurs années visant à offrir aux Haillanais en situation de précarité un colis alimentaire amélioré au moment de la période de Noël et de la fin de l'année,

Considérant l'intérêt social de reconduire cette action qui marque pendant la période des fêtes de fin d'année la solidarité de la communauté haillanaise envers ses plus démunis,

Dans ces conditions, le Conseil d'Administration du CCAS de la commune du Haillan,

DECIDE

D'OCTROYER un colis alimentaire amélioré au moment des fêtes de fin d'année à toutes les familles haillanaises dont un des membres au moins est bénéficiaires du RSA socle.

DE FIXER un montant maximum de 30 € (trente euros) par colis.

D'IMPUTER la dépense au Budget du Centre Communal d'Action Sociale (Article 6232-5230).

Mise aux voix, cette délibération est adoptée à l'unanimité.

**Fait au Haillan, le 20 décembre 2023,
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,**

Andréa KISS

**Certifié exécutoire par Madame Le Maire, compte tenu :
-de sa réception en Préfecture :
-et de sa publication le :**

2

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux par courrier adressé au Tribunal Administratif de Bordeaux ou par l'application télérécoeurs citoyens accessible à partir du site www.telerecoeurs.fr. Dans ce même délai, un recours gracieux interrompant le délai de recours contentieux pourra être adressé à l'auteur de l'acte.